

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_231116_103

portant sur

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES REPAS DES ENFANTS PRÉSENTS À L'ÉCOLE PASTEUR DE LODÈVE AVEC L'HÔPITAL DE LODÈVE

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la logistique pour les repas des enfants présents à l'école Pasteur à Lodève,

CONSIDÉRANT que la proximité des équipements de l'hôpital de Lodève et sa capacité de fournir des repas chauds,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure la convention de prestation de service pour les repas des enfants présents à l'école Pasteur de Lodève avec l'hôpital de Lodève, pour une durée d'un an,
- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : d'imputer la dépense correspondante au budget principal, chapitre 011, article 6042,
- **ARTICLE 4** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le seize novembre deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES REPAS

ENTRE :

La Communauté de communes du Lodévois - Larzac, représentée par son président, Jean-Luc REQUI, dûment habilité par délibération de la communauté du Lodévois Larzac en date du 20 Juillet 2020

Ci-après dénommée la Communauté.

D'UNE PART

ET

L'Hôpital de Lodève, dont le siège social est situé au 13 Bd Pasteur à Lodève (34 700), représenté par son directeur, M. Patrick Triaire, dûment habilité par arrêté de M. le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 17/09/2007

Ci-après dénommé l'hôpital.

D'AUTRE PART

Article 1^{er} : Objet de la convention :

Par la présente convention, L'hôpital de Lodève autorise la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à occuper des locaux situés 13 Bd Pasteur 34700 Lodève, pour réceptionner et servir les repas aux enfants présents à l'école de Pasteur.

De plus la convention a pour objet de déterminer les modalités concernant la restauration scolaire des enfants

Article 2 : Désignation des biens occupés

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper la salle de restauration qui lui a été désigné, la petite cuisine et les toilettes (situé dans la salle).

Article 3 : Conditions générales d'occupation :

La présente autorisation d'occupation est accordée *intuitu personæ*.

Aucune cession ni aucun transfert des droits que l'occupant tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

Ainsi, l'occupant ne peut sous une forme quelconque, transférer la présente convention, affermer, sous-louer ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local objet de la présente convention à une personne morale de droit public ou privé, ou à une personne physique, sauf accord express de l'hôpital.

Les locaux mis à disposition sont à usage de la restauration collective des enfants de l'Ecole de Pasteur afin que l'occupant y mène les missions de encadrer les enfants durant le service des repas à l'exclusion de toute autre activité, tous les jours de le semaine sauf le mercredi entre 11h45 et 13h15.

Article 3 bis : Conditions générales de prestation de service :

L'hôpital fournit les repas en liaison chaude tous les jours scolaires de la semaine excepté le mercredi soit 144 jours durant l'année scolaire.

Les effectifs prévus à ce jour sont de 40 enfants par jour et 4 animateurs soit 44 repas par jour.

Le maximum de repas commandés sera au environ de 6 500 repas pour l'année scolaire.

L'hôpital appliquera un tarif de 3,50 € TTC par repas. Une facturation mensuelle sera établie par l'hôpital en fonction du nombre de repas commandé le mois suivant.

La réservation des repas se fera par la responsable de l'ALP le mardi de la semaine précédente.

Un agent de service embauché, par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, viendra chercher les repas chauds à la cuisine et les acheminera jusqu'à la salle de restauration prévue à cet effet.

Un agent de service embauché, par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, sera présent de 11h à 15h pour effectuer le service.

La Communauté fournit le matériel suivant :

- 4 tables et 45 chaises ;
- la vaisselle ;
- les produits d'entretien et le matériel adéquate.

L'hôpital fournit les meubles pour ranger la vaisselle. De plus il a installé un lave-vaisselle.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, à caractère précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à compter de la signature du 4 septembre 2023.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 4 Septembre 2023.

Article 6 : Obligations de l'occupant

6-1 : Obligations générales

L'occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à ce type d'activité (réglementation des établissements recevant du public, etc..).

Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des missions prévues à l'article 3 de la présente convention.

6-2 : Aménagement du bâtiment

L'occupant n'est pas autorisé à effectuer de travaux d'aménagement sauf acceptation expresse de l'hôpital.

A ce titre, l'occupant ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite de l'hôpital.

6-3 : Modalités d'utilisation du bâtiment

a) Règles de sécurité

Le bâtiment faisant l'objet de la présente convention étant parfaitement en conformité avec les prescriptions et règlements en matière de construction, notamment au regard des règles de

sécurité de l'exploitation, le preneur sera tenu de prendre en charge les travaux de mise en conformité avec des réglementations ultérieures plus contraignantes, excepté celles touchant à la structure même du bâtiment.

Le bâtiment étant un établissement recevant du public, le preneur se doit respecter les consignes de sécurité et les règles d'évacuation liées à tout risque dont l'incendie définies par la collectivité conformément aux préconisations de la commission de sécurité.

b) Entretien, réparation et surveillance

L'occupant devra avoir un usage des locaux, du bâtiment, ainsi que de son environnement, en bon père de famille. L'hôpital devra permettre un usage paisible des locaux.

- L'occupant entretient pendant toute la durée du bail les lieux loués en bon état de réparations locatives et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil (art.1754 et 1755).

L'occupant s'engage à restituer en fin d'occupation les locaux tels que décrits à l'état des lieux établis lors de l'entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

Le responsable technique de l'hôpital pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité.

Article 7 : Incendie- Assurance

Chaque année, l'occupant justifiera de sa couverture d'assurance en amont de chaque nouvelle période d'occupation

L'occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir de même que tous objets mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers, et se trouvant ou pouvant se trouver dans le local attribué.

En cas de sinistre, l'exploitant aura l'obligation d'affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées, à la réparation des dommages et à la reconstitution des biens assurés. Si l'occupant n'entreprend pas la réparation ou la reconstitution nécessaire dans le délai de 3 mois à partir de la date du sinistre, ou si après avoir entrepris des travaux, il ne les poursuit pas avec diligence, la Communauté sera contrainte de prononcer la résiliation de la présente convention.

L'hôpital est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage quelconque, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention. Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront obligatoirement porter une clause de renonciation à tous recours contre l'hôpital en cas d'accident ou dommage survenus du fait de l'occupant.

Article 8 : État des lieux - Inventaire du matériel

L'occupant prendra possession des lieux en l'état. Il sera procédé à un état des lieux dès la prise de possession du local objet de la présente convention ; il appartiendra à l'occupant de porter à la connaissance de l'hôpital toute anomalie particulière.

Article 9 : Fin d'autorisation

9-1 : Obligations de l'occupant

L'occupant sera tenu de libérer les lieux au terme normal de l'autorisation. Il sera tenu de laisser en bon état les constructions, aménagements et installations fixes mobilier et matériel, réalisés par l'hôpital. Celle-ci aura la faculté d'opter, soit pour le maintien dans les lieux des matériels et biens meubles mis en place par l'occupant, soit pour leur suppression.

9-2 : Résiliation de la convention du fait de l'occupant

L'occupant devra présenter 3 mois à l'avance sa demande de résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'hôpital.

Celle-ci fixera un délai raisonnable pour évacuer les lieux et fera connaître à l'occupant son intention d'obtenir, soit le maintien en l'état des matériels et mobiliers mis en place par ce dernier, soit leur enlèvement. La reprise des biens se fera dans les conditions fixées à l'article 12-1 de la présente convention.

L'occupant devra rendre en état l'ensemble du mobilier et matériel mis à sa disposition.

9-3 : Résiliation pour faute

Il est expressément convenu que l'hôpital est en droit de résilier la présente convention dans les cas où l'exploitant commettrait l'une des fautes suivantes :

- Non-paiement à l'hôpital des factures pour fournitures des repas au titre de la présente convention ;
- Méconnaissance d'une de ses obligations contractuelles ;
- Refus renouvelés de se conformer aux instructions données par l'hôpital en application de la présente convention.

La résiliation pour faute de la présente convention interviendra de plein droit un mois après une mise en demeure de se conformer à ses dispositions, restée sans effet.

En cas de résiliation survenant en application du présent article, l'hôpital prendra de plein droit possession du bâtiment faisant l'objet de la convention, ainsi que des installations immobilières par destination réalisées par l'occupant à ses frais. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève, le 1^{er} septembre 2023.

Pour l'hôpital, le Directeur

Pour la CCL&L, le Président